La retraite des instituteurs et des professeurs des écoles dans la fonction publique

04/04/2024

2 620 €

Montant de la pension moyenne des enseignants du 1er degré en 2023

Si, dans le langage courant, professeur des écoles et instituteurs se confondent, ces termes ne renvoient pas à la même réalité dans le langage administratif. Il est important de les distinguer, car vos droits changent selon votre statut et cela a un impact sur votre retraite. Décryptage.Si, dans le langage courant, professeur des écoles et instituteurs se confondent, ces termes ne renvoient pas à la même réalité dans le langage administratif. Il est important de les distinguer, car vos droits changent selon votre statut et cela a un impact sur votre retraite. Décryptage.

Source : Bilan social du ministère de l'Éducation nationale (2022-2023)

Instituteur et professeur des écoles : quelles différences ?

Le professeur des écoles a suivi une formation dans un Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM — ils ont existé de 1990 à 2013), dans un Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (Inspé, ils existent depuis 2013) ou bien à l'université (bac +5).

L'instituteur, lui, a suivi une formation dans une école normale. Cette institution n'existe plus depuis 1989 et les instituteurs en activité sont progressivement devenus professeurs des écoles, sur acte de candidature (en 2024, seule une poignée d'enseignants du primaire exerce encore sous le statut d'instituteur).

Avant 1989, un enseignant en école primaire était donc un instituteur. Depuis 1989, c'est un professeur des écoles (sauf si l'instituteur est resté sous son statut, ce qui est rare).

Dans le langage courant, les 2 termes se confondent. Il est néanmoins important de les dissocier, car le fait d'avoir été instituteur donne certains droits par rapport aux professeurs des écoles qui se sont formés en IUFM, Inspé ou à l'université.

Instituteur ou professeur des écoles ?Tableau à double entrée, en colonne "Instituteur" et "professeur des écoles", avec les entrées "formation" et "date du statut" en ligne

	Instituteur	Professeur des écoles
Formation	École normale	IUFM (jusqu'en 2013) puis Inspé ou bac +5
Date du statut	Jusqu'en 1989	Depuis 1989

Instituteur et professeur des écoles : âge de départ à la retraite

Depuis le 1er septembre 2023, les instituteurs et professeurs des écoles ont le droit de partir à la retraite pendant l'année scolaire. Ce n'était pas le cas auparavant : ils devaient s'aligner sur l'année scolaire pour liquider leur pension (sauf situations exceptionnelles).

Si un professeur des écoles ou un instituteur atteint la limite d'âge (62 à 67 ans) en cours d'année, il peut demander à rester en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire. La limite d'âge correspond à la mise à la retraite d'office. Pour augmenter le montant de votre pension de retraite, il est possible de repousser cette limite de 3 ans maximum, sous certaines conditions : maintien dans l'intérêt du service, enfants à charge…

Âge de départ à la retraite des instituteurs et ex-instituteurs

Un instituteur doit partir à la retraite à 62 ans au plus tard (contre 67 ans pour un professeur des écoles). Il bénéficie alors d'une retraite à taux plein.

Un ex-instituteur devenu professeur des écoles doit partir à l'âge de 67 ans au plus tard. Il conserve néanmoins la possibilité d'obtenir une retraite à taux plein à l'âge de 62 ans, s'il en fait la demande et s'il a accompli au moins 15 à 17 ans de services actifs (15 ans s'il a atteint cette durée de services actifs avant le 1er juillet 2011 et 17 ans s'il a atteint cette durée à compter de 2015). S'il souhaite travailler au-delà de 62 ans, il peut obtenir une surcote de sa pension de retraite.

En service actif est un emploi qui présente un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Comptent comme services actifs :

- les années d'enseignement en tant qu'instituteur (ce qui n'est pas le cas des années d'enseignement en tant que professeur des écoles) ;
- les périodes de scolarité passées à l'école normale à partir de 18 ans, en tant qu'élève-maître (agents titularisés en qualité d'instituteurs) ;
- les périodes de scolarité passées à l'école normale avant 18 ans, en tant que stagiaire (formation professionnelle) ;
- certaines périodes de services en tant qu'instituteur détaché (détail des périodes disponibles dans la brochure du service des retraites de l'éducation nationale) ;
- les congés de maladie et les congés de maternité ;
- les services à temps partiel accomplis à partir du 28 décembre 1980 ;
- les emplois reconnus comme tels dans les autres administrations de l'État (facteur, policier…).

Exemple : Nathalie est née en 1966. Elle entre à l'école normale en 1984 à l'âge de 18 ans et devient institutrice. En 1989, le statut d'instituteur est remplacé par celui de professeur des écoles. Elle a alors cumulé 5 ans de services actifs. Elle décide de rester institutrice pendant 10 ans, jusqu'en 1999, afin d'obtenir 15 années de services actifs. À 33 ans, elle intègre, après candidature, le corps des professeurs des écoles. En 2028, elle pourra obtenir une retraite à taux plein à l'âge de 62 ans (au lieu de 67 ans si elle n'avait pas été institutrice pendant 15 ans).

Âge de départ à la retraite pour les professeurs des écoles

Les professeurs des écoles qui n'ont jamais été instituteurs peuvent partir à l'âge légal de départ à la retraite compris entre 62 ans et 64 ans, selon leur année de naissance. Pour le taux plein, ils doivent attendre 67 ans.

Instituteur et professeur des écoles : montant de votre retraite de base

La formule de calcul du montant de la retraite d'un instituteur ou d'un professeur des écoles comprend plusieurs éléments :

- **Le traitement indiciaire** : c'est votre revenu en tant que fonctionnaire, sur votre dernier emploi détenu pendant au moins 6 mois ;
- **Le nombre de trimestres** : c'est la durée pendant laquelle vous avez travaillé en tant que fonctionnaire. 1 trimestre est égal à 45 jours de services. Il n'est pas possible d'en acquérir plus de 4 par an. Des trimestres supplémentaires peuvent s'ajouter à travers les bonifications (si vous avez eu un enfant avant le 1er janvier 2004 et que vous avez interrompu votre activité pendant au moins 2 mois ou que vous êtes passé à temps partiel, par exemple) ;
- **Le taux maximal** : il est de 75 % et peut être porté à 80 % grâce à certaines bonifications (sauf pour les instituteurs, il reste à 75 %) ;
- **Le nombre de trimestres requis pour atteindre le taux maximal** : il dépend de votre année de naissance et de votre statut.

Et éventuellement :

- **une décote** sur le montant de la pension de 1,25 % par trimestre manquant pour le taux plein (dans la limite de 20 trimestres) ;
- **une surcote** sur le montant de la pension de 1,25 % par trimestre supplémentaire de cotisation (il n'y a aucune limite de trimestres supplémentaires) ;
- **une majoration de 10 %** du montant de la pension, si vous avez élevé au moins 3 enfants (et 5 % en plus par enfant supplémentaire, tant que votre pension majorée ne dépasse pas le montant de votre dernier traitement indiciaire brut détenu depuis au moins 6 mois).

Nombre de trimestres requis pour le taux plein (professeur des écoles) Tableau avec 2 colonnes : la 1ére indique les années de naissance, la 2nde indique le nombre de trimestres requis

Année de naissance	Nombre de trimestres requis pour le taux plein (professeurs des écoles)
1960	167
1er janvier 1961 au 31 août 1961	168
1er septembre 1961 au 31 décembre 1962	169
1963	170
1964	171
1965 et après	172

Nombre de trimestres requis pour le taux plein (en fonction de la limite d'âge des instituteurs) Tableau à 2 colonnes : la 1ére indique les années de naissance, la 2nde indique le nombre de trimestres requis

Année de naissance	Nombre de trimestres requis pour le taux plein (instituteurs et professeurs des écoles ayant choisi la limite d'âge des instituteurs)
1er novembre 1958 au 31 décembre 1960	166
1961, 1962, 1963	167
1964, 1965, 1966	168
1er septembre 1966 au 31 décembre 1967	169
1968	170
1969	171
1970 et après	172

La formule de calcul est la suivante :
Montant de la pension = dernier traitement indiciaire brut x (nombre de trimestres rémunérés dans la pension / nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite au taux maximal) x 75 %.

Exemple : Dominique est professeure des écoles. Elle est âgée de 63 ans et 3 mois, et souhaite partir à la retraite (âge légal pour sa génération). En fin de carrière, elle reçoit un traitement brut mensuel de 2 948 € (2 339 € net). Elle a validé 158 trimestres en tant que professeure des écoles. Il lui manque 14 trimestres pour le taux plein (elle est née en 1965 et doit donc valider 169 trimestres), ce qui représente une décote de 14 × 1,25 % = 17,5 %. Sa pension de retraite de base est donc égale à 1 672,04 € par mois (2 948 € x (158 / 172) x 75 % = 2 031,03 € - (17,5 % x 2031,03) = 1 675,60 €). Il faudra y ajouter la pension de retraite additionnelle.

Il existe un minimum garanti du montant de la pension de retraite. Il varie selon le nombre d'années de services. En2024, il ne peut pas porter la somme totale des pensions de retraite au-delà de 1 325,01 € par mois.

À noter : la pension des instituteurs retraités devrait être revalorisée selon les règles de calcul de la pension des professeurs des écoles, lorsque la totalité des instituteurs seront à la retraite ou auront intégré le corps de professeurs des écoles, d'après le décret n°90-680 du 1er août 1990, relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

La retraite complémentaire des instituteurs et professeurs des écoles

Depuis 2005, les instituteurs et professeurs des écoles cotisent auprès du Régime additionnel de la fonction publique (RAFP). C'est un régime obligatoire, par points. Avant 2005, il n'y avait pas de retraite complémentaire pour les agents de la fonction publique.

Chaque mois, les instituteurs ou professeurs des écoles versent une cotisation de 5 % (leur employeur aussi) à la RAFP, sur la base des primes et des éléments de rémunération qui s'ajoutent au traitement de base (heures supplémentaires, avantages en nature…). Ces cotisations se transforment en points, qui servent ensuite au calcul de la pension additionnelle.

Vous pouvez demander le versement de votre pension de retraite additionnelle uniquement après la liquidation de votre retraite de base, c'est-à-dire à un âge compris entre 62 ans et 64 ans (selon votre année de naissance). Selon votre nombre de points, elle est versée en 1 fois (capital) ou bien chaque mois en une plus petite somme (rente). Au-delà de 62 ans, un coefficient de majoration est appliqué à votre pension (en 2024, il va de 1,04 si vous partez à 63 ans jusqu'à 1,80 si vous partez à 75 ans ou après).

En 2022, la rente moyenne est de 397 € et le capital moyen de 3 776 €, selon le rapport annuel de l'ERAFP (organisme qui gère la RAFP).

La retraite complémentaire des fonctionnaires titulaires

La retraite des instituteurs et professeurs des écoles : les démarches

Voici les démarches à suivre tout au long de votre carrière :

- en début de carrière : inscrivez-vous sur ensap.gouv.fr (espace numérique sécurisé de l'agent public) ;
- 35 ans : vous recevez le relevé de situation individuelle, qui est ensuite renvoyé tous les 5 ans ;
- 45 ans : vous pouvez simuler votre future pension sur ensap.gouv.fr ;
- 53 ans : votre service des ressources humaines vous contacte pour vérifier l'exactitude des données enregistrées sur ensap.gouv.fr ;
- 55 ans : vous recevez une estimation indicative globale de votre pension ;
- à 2 ans de la retraite : vous pouvez bénéficier d'un accompagnement personnalisé du service des retraites de l'État en appelant le 02.40.08.87.65 ou via le formulaire en ligne sur retraitesdeletat.gouv.fr ;
- 6 mois avant votre départ à la retraite : vous devez en faire la demande sur ensap.gouv.fr ou bien sur info-retraite.fr et informer votre directeur académique.

Vous avez exercé un autre métier avant d'être professeur des écoles (ou après) ? Découvrez notre article sur la retraite des polypensionnés.

© Copyright La retraite en clair 2019 Accessibilité partiellement conforme